

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015 - 196

**Pétitionnaire** : Monsieur Didier Mangot – Digivision  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : Calanque de Sugiton

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 21 août 2015 par la société Digivision représentée par Monsieur Didier Mangot, producteur délégué, pour des prises de vues entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 2 octobre 2015, sur le chemin du feu de la Calanque de Sugiton, en vue de réaliser des séquences pour la réalisation d'un spot publicitaire de la marque Akiléine;

Considérant la charte du Parc national des Calanques – Volume I. et notamment son objectif VII « limiter la marchandisation des sites et des paysages » ;

Considérant le caractère du Parc national des Calanques qui précise que « le cœur de Parc est un lieu d'isolement et de silence, d'apaisement et de ressourcement, d'autant plus apprécié qu'il est périurbain, son aspect sauvage contrastant fortement avec l'artificialisation des villes » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage à visée promotionnelle ;

## ARRETE

### Article 1

La société Digivision représentée par Monsieur Didier Mangot, n'est pas autorisée à effectuer des prises de vues dans le cœur du Parc national, notamment sur le chemin du feu de Sugiton en vue de réaliser un spot publicitaire pour la marque Akiléine.

La finalité de la prise de vue, à savoir l'association d'image du territoire du Parc national, espace naturel soumis à une réglementation spéciale, avec celle d'un produit de soins des pieds, n'est pas compatible avec les valeurs, les objectifs et les missions du Parc national des Calanques.

### Article 2

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 26 août 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.